



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL

N°2025-12-004

COMMUNE DE
RISOUL

ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES
ET D'OUVERTURE DU RESTAURANT D'ALTITUDE
LE K.2

Le Maire de RISOUL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2212-2 (5°) et L.2213.1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1 à 6, L. 3332-1 à 17 et L. 3333-1 à 3 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R3353-2, 221-6 ;

VU le code de débits de boissons et notamment ses articles R6 et R644-5 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2016-1888 du 26 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige ;

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU la délégation de service public de remontées mécaniques du 16 Février 2001, ses avenants N°1, N°2 N°3 et N° 4 ;

VU l'arrêté municipal N°2025-11-010 en date du 28 novembre 2025 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

VU l'arrêté municipal N°2025-11-011 du 28 novembre 2025 portant agrément du personnel de sécurité,

VU l'avis de la commission de sécurité du 18 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

La Sarl K.2, exploitant le restaurant d'altitude dénommé « K.2 », est autorisée à exploiter dans le cadre de la pré-ouverture les 6 et 7 décembre 2025, puis en continu du 13 décembre 2025 au 6 avril 2026. Le restaurant devra être fermé et vide de tous clients à 17heures.

Article 2 :

L'exploitant devra se conformer à toute injonction du directeur ou du responsable des pistes et de la sécurité (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

Article 3 :

La Sarl K.2, exploitant le restaurant d'altitude dénommé « K.2 », reste autorisée à utiliser un engin motorisé de progression sur neige, en dehors des heures d'ouverture des pistes, selon le cheminement prévu à l'article 4 et dans les créneaux horaires suivants :

→ le soir : depuis l'heure officielle de fermeture du domaine skiable (définie par le passage d'un pisteur demandant au restaurateur de faire évacuer le restaurant) jusqu'à 18h00

→ le matin : entre 6h30 et 8h00

pour transporter **exclusivement** son personnel, des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement.

Article 4 :

L'engin devra être conduit par du personnel formé. Il disposera en permanence d'un gyrophare en état de fonctionnement durant le trajet et sera équipé d'une antenne avec fanion rouge et d'un frein d'arrêt d'urgence. Cet engin devra être conforme aux normes en vigueur en fonction de l'évolution des techniques.

Article 5 :

Le cheminement autorisé est annexé au présent arrêté. En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaire ou de cheminement une dérogation pourra être accordée par le directeur ou le responsable du service des pistes.

Article 6 :

Après la fermeture des pistes, des soirées pourront toutefois être organisées dans les conditions suivantes :

- prévenir le service des pistes avant 15 heures,
- retour station avant : 23 heures,
- suivre l'itinéraire obligatoire suivant : piste verte du Vallon Vert,
- un seul groupe accompagné,
- des moyens de liaisons radio ou téléphonique pour alerter des secours. Durant les trajets les clients sont placés sous la responsabilité du restaurateur.

Et ce conformément à l'arrêté municipal réglementant les conditions de convoyage du restaurant le K2.

Article 7 :

L'exploitant du restaurant devra s'informer quotidiennement des horaires de fermeture ou conditions spécifiques auprès du bureau du service des pistes.

Il devra circuler à vitesse réduite, le plus près possible du bord de la piste en gardant toujours la même trace et emprunter l'itinéraire visé à l'article 6 et annexé au présent arrêté ; satisfaire aux réglementations en vigueur.

D'une façon générale prendre toutes les dispositions pour ne pas dégrader le domaine skiable par : le non-respect du damage, la perte de marchandises, de déchets, d'huile de moteur, carburant...le délégataire du domaine skiable se réservant la faculté de facturer au propriétaire de l'engin la remise en état des lieux.

Article 8 :

Le fait pour le débitant de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans son établissement est punissable de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende .

Article 9 :

L'exploitant devra veiller par tous les moyens appropriés et à sa charge, à ce que la sécurité de l'ensemble des usagers ne soit pas compromise par :

- le rangement des skis de ses clients,
- les dangers dus aux aménagements extérieurs faits par lui,

Le stationnement de ses engins qui ne doivent pas gêner les services d'entretien, ni l'accès aux installations de remontées mécaniques, ni les activités organisées à la fermeture des pistes. Ils doivent aussi être stationnés suffisamment éloignés d'un poste électrique.

Article 10 :

L'exploitant devra se conformer à toute injonction du responsable des pistes et de la sécurité, (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

Article 11 :

Les livraisons de marchandises s'effectueront par le front de neige via le passage situé devant les caisses de remontées mécaniques et les locaux ESF.

Article 12 :

Le Directeur ou le responsable du service des pistes et ses adjoints, le chef d'exploitation des remontées mécaniques ainsi que les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En cas de manquement de l'exploitant à l'une de ses obligations, les autorités en charge de l'exécution du présent arrêté pourront demander l'abrogation de cet arrêté sans délai à Monsieur le Maire.

Article 14 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2024-12-014 réglementant les conditions d'accès et d'ouverture du restaurant d'altitude de le K.2 du 10 décembre 2024.

Article 15 :

Une copie du présent arrêté sera adressée par courrier A/R au restaurateur

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul,
- Madame la responsable de la police municipale,
- Monsieur le Directeur de site de la société Risoul LABELLEMONTAGNE.

La publication et l'affichage se feront aux endroits habituels et appropriés : site internet de la mairie et panneau situé à côté des caisses de remontées mécaniques.

Article 16 :

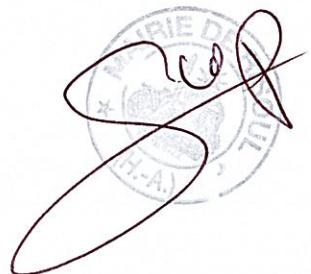
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 1er décembre 2025

Le Maire

Régis SIMOND



ANNEXE : plan des pistes comprenant l'Itinéraire du restaurant le K.2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251201-A2025-12-004-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2025

Publication : 02/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



